

STATUTS ASSOCIATIFS

PARTIE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Préambule

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts de l'association Coup de main en date du 27 mai 2015. L'association a été constituée le 07 juillet 1995 et a été affiliée au mouvement Emmaüs depuis le 14 mai 2011 dans la branche action sociale et logement dite branche 2.

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ensuite dans les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901¹ modifiée et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

L'association adhère à Emmaüs International, à Emmaüs Europe et à Emmaüs France. Dans le cadre de son adhésion à Emmaüs France, elle est affiliée à la branche économie solidaire et insertion dite branche 3.

L'association s'oblige à respecter les engagements qui en découlent, formalisés au sein d'un contrat d'affiliation.

L'association a pour dénomination : « Emmaüs Coup de main »

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de mettre en œuvre les orientations d'Emmaüs International, d'Emmaüs Europe et d'Emmaüs France dans l'esprit du Manifeste Universel d'Emmaüs.

Elle a pour objet de lutter contre les injustices, et les diverses formes d'exclusion, à la fois leurs causes et leurs conséquences, notamment par :

- la création d'emplois et le développement d'activités solidaires,
- l'hébergement et le suivi de familles en situation de précarité.

Article 3 – Moyens

L'association se donne tous moyens d'action qu'elle juge nécessaires pour répondre à son objet. En particulier elle s'efforce de subvenir à ses besoins par ses propres moyens en mettant en place là où cela est possible une activité de récupération d'objets issus de dons destinés au réemploi pour être remis soit dans le circuit de l'économie solidaire, soit au recyclage. L'essentiel des objets récupérés est donc destiné à être vendu. Cette activité tient une place prépondérante dans les ressources de l'association. L'association réalise également des prestations de collecte et d'animation d'ateliers auprès de différents publics.

Article 4 – Siège social

Le siège de l'association est fixé 31 avenue Edouard Vaillant à Pantin (93 500).

Il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition de l'association

L'association est composée de plusieurs catégories de membres. Tous les membres s'engagent à :

- respecter les statuts, et le règlement intérieur de l'association le cas échéant, ainsi que tous les textes en vigueur au sein du Mouvement Emmaüs,
- participer à la vie de l'association, selon les modalités prévues au règlement intérieur de l'association le cas échéant,
- ne pas se trouver, se mettre ou mettre le groupe dans une situation pouvant entraîner un conflit d'intérêt.

6.1 – Membres adhérents

Sont « membres adhérents » les personnes ayant été agréées par le conseil d'administration, l'agrément ou le refus n'ayant pas être motivé.

Les membres adhérents s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, une carte d'adhérent pour l'année civile peut être remise.

6.2 – Membres d'honneur

Sont « membres d'honneur » les personnes qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le conseil d'administration a décerné cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles. Les membres d'honneur ne peuvent pas être éligibles au conseil d'administration.

6.3 – Durée de l'adhésion

L'adhésion à l'association vaut pour un an et est renouvelée par le règlement de la cotisation annuelle.

Article 7 – Perte de la qualité de membre et sanctions

7.1 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès,
- la démission notifiée par courrier au/à la Président(e) du Groupe
- l'exclusion, pour motif grave, prononcée et notifiée par le Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après que l'intéressé a été invité à s'expliquer et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration, et avant que ce dernier soit appelé à statuer sur la perte de sa qualité de membre.

S'il ne se présente pas à cette réunion, son exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration.

7.2 – Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut prononcer la suspension temporaire de la qualité de membre. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association. Cette décision de suspension ne pourra intervenir qu'après que l'intéressé a été invité à s'expliquer et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. Une fois la décision prise elle devra être notifiée au membre par courrier motivé.

7.3 – Autres sanctions

Dans le cadre d'une telle procédure disciplinaire, en dehors de l'exclusion ou de la suspension temporaire, le Conseil d'Administration peut prononcer diverses sanctions en cas de motif grave ou non-respect de ses engagements par un membre. Dans tous les cas, le membre aura été préalablement invité à s'expliquer et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

PARTIE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Le conseil d'administration

8.1 – Composition

8.1.1. Administrateurs élus

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé au minimum de 5 membres et au maximum de 15 membres, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques. Ils sont élus pour une durée de trois ans.

Une année de mandat équivaut à la durée entre deux assemblées générales d'approbation des comptes de l'exercice clos.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles dans la limite suivante : l'ensemble de la durée cumulée des mandats, consécutifs ou non, pour une même personne au conseil d'administration de l'association est limité à 15 ans.

8.1.2 – Membre de droit : Emmaüs France

Emmaüs France est représenté de plein droit, par son Président ou par une personne dûment habilitée, et dispose d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration de l'association.

Jn
O-B

Emmaüs France, en tant que membre de droit du Conseil d'Administration, a le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration ou une Assemblée Générale de l'association Emmaüs Coup de main.

Emmaüs France, en tant que membre de droit du Conseil d'Administration, a le pouvoir de révoquer tout ou partie des administrateurs du Groupe, dans le respect des règles internes au sein d'Emmaüs France.

Dans l'attente de la convocation d'une Assemblée Générale et de l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration, Emmaüs France disposera des pouvoirs de gestion du Groupe.

Dans le cas de la révocation des administrateurs par le membre de droit, une assemblée générale est convoquée dans les plus brefs délais.

En tant que membre de droit du Conseil d'Administration, Emmaüs France n'est pas tenu de justifier de son absence aux réunions du Conseil d'Administration du Groupe et ne peut perdre ses droits au sein de ladite instance. Emmaüs France n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum permettant au Conseil d'Administration de délibérer valablement.

8.1.3 – Invités

Les membres d'honneur sont des invités permanents au conseil d'administration avec voix consultative.

Le(s) responsable(s) salarié(es) de l'association est invité(s) permanent(s) au conseil d'administration et au bureau, avec voix consultative.

Un représentant des salariés autre que le responsable salarié sera invité permanent du conseil d'administration avec une voix consultative.

En tant que de besoin, des membres de l'association ou toute personne ressource peuvent être invités à participer ou à assister au conseil d'administration. Ils ne disposent pas de droit de vote.

8.2 – Election

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à scrutin secret par les membres votants de l'assemblée générale (conformément à l'article 12 des présents Statuts).

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être déposées ou adressées au siège de l'association et reçues 15 jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale amenée à voter.

Le renouvellement s'effectue par tiers tous les ans.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil d'administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

8.3 – Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil peut provisoirement au remplacement du ou des postes devenus vacants par cooptation. Le conseil d'administration est tenu de procéder à ces cooptations lorsque le nombre de ses membres est inférieur à 5 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si l'assemblée générale ne ratifie pas ces cooptations, les délibérations prises par le conseil d'administration avec la participation de ce ou de ces administrateur(s), ou les actes accomplis par cette ou ces personne(s), n'en sont pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance du Conseil d'Administration, le Président d'Emmaüs France ou son représentant, en tant que membre de droit, peut exercer les missions précisées à l'article 8.1.2.

8.4 – Conditions d'éligibilité

Pour se présenter au Conseil d'Administration, le candidat doit :

- être à jour de sa cotisation pour l'année en cours ;
- jouir du plein exercice de ses droits civiques
- avoir adressé sa candidature dans les conditions prévues à l'article 8.2. ;
- ne pas avoir été directeur ou salarié au sein de l'association au cours des deux années précédant l'élection ;
- ne pas avoir atteint la limite de durée de mandat fixée à l'article 8.1.1. des présents statuts ;
- avoir fait état des autres mandats qu'il occupe dans toute autre structure, publique ou privée, et s'engager à déclarer tout nouveau mandat.

En outre, le Conseil d'Administration ne doit pas comprendre plusieurs membres d'une même famille ou issus d'un même foyer. De même, un administrateur ne peut appartenir à la même famille ni être issu d'un même foyer qu'un des salariés sur un poste à responsabilité du groupe.

8.5 – Exercice des fonctions, gratuité et absence de conflit d'intérêt

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération ni aucun avantage pour l'exercice de leur mandat.

Les relations contractuelles entre un administrateur et l'association sont soumises à l'approbation du conseil d'administration. L'administrateur concerné ne participe pas au vote. Elles font l'objet d'une convention règlementée via le rapport spécial du commissaire aux comptes ou présentée par le représentant légal de l'association à l'assemblée générale.

Les administrateurs (tout comme les autres acteurs du groupe) veillent à ne pas se trouver, se mettre ou mettre le groupe dans une situation pouvant entraîner un conflit d'intérêt.

8.6 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par :

- l'arrivée au terme du mandat,
- le décès,
- la démission écrite,

- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale de l'Association, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance,
- la révocation prononcée par Emmaüs France en tant que membre de droit du conseil d'administration, conformément aux règles en vigueur au sein d'Emmaüs France dont le groupe est membre et s'est engagé à respecter les engagements et les décisions.

Par ailleurs, la fonction d'administrateur prend fin de plein droit lorsque l'administrateur concerné :

- n'a pas assisté sans justification à 3 séances du conseil d'administration
- est frappé d'une interdiction de gérer ou dont un tribunal a prononcé la faillite personnelle
- se trouve en situation de conflit d'intérêt quel qu'il soit, et en particulier lorsqu'une personne de sa famille ou issue du même foyer est embauchée par l'association sur un poste à responsabilité.

Article 9 – Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président et au moins quatre fois par an.

Le Conseil d'administration peut également être convoqué par la moitié au moins de ses membres ainsi que par son membre de droit.

L'ordre du jour est établi par le ou les auteurs de la convocation et doit être inscrit sur la convocation envoyée aux membres du Conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

La représentation de la moitié plus un des membres au moins est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la session suivante, signé par deux administrateurs présents lors de la séance faisant l'objet du compte-rendu, et archivé au Siège de l'association.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, tel que prévu à l'article 8.1.3.

Article 10 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association.

Il s'interdit toute délibération étrangère aux buts et à l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées.

En particulier :

- il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts,

- il se prononce sur les admissions des membres et arrête la liste des membres ayant réglé leur cotisation,
- il prononce les mesures de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion à l'égard des membres de l'association,
- il élit le cas échéant un bureau de l'association et peut alors en révoquer ses membres,
- il oriente et contrôle l'activité du bureau,
- il adopte les budgets, arrête les comptes de l'exercice clos et propose l'affectation du résultat,
- il est compétent sur toutes les questions relatives aux ressources humaines,
- il valide la liste des personnes habilitées à représenter l'association, en particulier lors des élections au sein du mouvement.
- Il est compétent sur toutes les questions immobilières : locations, signature des baux...

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion courante à un salarié ou à un administrateur. L'ensemble des opérations confiées dans ce cadre fera l'objet d'une délibération écrite du Conseil d'Administration qui en définit de façon précise la nature, la durée, l'étendue et les modalités de mise en œuvre. Le délégué ainsi désigné rend compte régulièrement de ses actes au Conseil d'Administration.

Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Article 11 – Le bureau

11.1. Composition du bureau

Le conseil d'administration peut décider d'élire un bureau comprenant a minima deux membres. La composition du bureau devra être inférieure à la moitié des membres du conseil d'administration.

Le bureau peut être composé de :

-) le Président,
-) un secrétaire,
-) un trésorier.

Le cas échéant, il pourra également élire un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an par le conseil d'administration en son sein, dans les quinze jours suivants l'assemblée générale électorale.

Les mandats des membres du bureau sont renouvelables dans le respect des limites prévues pour le mandat d'administrateur (article 8.1.1) et pour le mandat de président (art. 11.2).

Le mandat de membre du bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de

l'association ou de membre du Conseil d'administration, ou la révocation prononcée par le Conseil d'administration, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

11.2 – La présidence du Conseil d'Administration

La présidence du Conseil d'Administration est exercée par un ou plusieurs administrateurs élu(s) par l'ensemble du Conseil d'Administration, pour un an.

Un administrateur est rééligible comme président dans les limites suivantes :

- la totalité des mandats de président ne peut être supérieur à 12 ans ;
- le mandat de président peut être exercé pendant 6 ans consécutifs au maximum ;
- après 6 ans consécutifs, l'administrateur ne pourra être à nouveau élu président qu'après un délai de carence d'au moins 3 ans.

La présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Pour agir en justice ou défendre l'association dans les actions intentées contre elle, le conseil d'administration devra établir un mandat spécifique (sauf urgence).

Lorsque plusieurs co-présidents sont élus, le Conseil d'Administration détermine les fonctions de chacun, sur proposition des co-présidents le cas échéant, afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible pour l'association.

11.3 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de la présidence.

Article 12 – Les Assemblées Générales

12.1 – Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, sont composées des membres de l'association conformément à l'article 6 des présents Statuts.

Les assemblées générales sont convoquées au moins un mois à l'avance sur proposition du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres adhérents de l'association tels que définis à l'article 6 des présents statuts sont les membres votants à l'Assemblée Générale.

Chaque membre votant dispose d'une voix. Pour participer aux votes, un membre doit être à jour du paiement de ses cotisations et ne pas être l'objet d'une mesure de suspension.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre ayant le droit de vote pour se faire représenter. La procuration doit être écrite et doit être remise au Bureau de l'Assemblée au

plus tard le jour même de l'Assemblée Générale. Chaque membre ne peut détenir plus de trois procurations en plus de son propre droit de vote.

Le Bureau de l'Assemblée est le Bureau de l'association.

Les décisions des Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, s'imposent à tous les membres.

En cas d'égalité des voix, la présidence arbitre.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres ayant droit de vote est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par au moins deux membres du Bureau de l'Assemblée. Ils sont adressés aux membres de l'association. Les présents lors de l'assemblée générale disposent d'un délai de 1 mois pour faire part de leurs remarques et demandes de rectifications. Le conseil d'administration arbitrera ces demandes et établira le procès-verbal définitif.

12.2 – L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée.

Sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, les votes se font à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

L'assemblée générale se prononce sur les rapports qui lui sont soumis et qui rendent compte de la gestion du Conseil d'Administration : rapport moral, rapport financier, rapport d'activité. Ces rapports sont adressés aux membres au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle des membres, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des administrateurs.

L'assemblée affecte le résultat conformément à l'objet social sur proposition élaborée par le Conseil d'Administration.

Elle statue souverainement sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

12.3 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les modifications de statuts, la gestion des biens immobiliers, la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

PARTIE III – RESSOURCES / FONDS DE RESERVE

Article 13 – Ressources

Les ressources de l'association, en cohérence avec les valeurs défendues par le Mouvement, sont composées :

- des cotisations et éventuels apports versés par les membres,
- des subventions de collectivité ou institution publique nationale, européenne ou internationale qui pourraient lui être accordées,
- des dons et legs, et plus généralement de toute recette de mécénat, en application de la législation en vigueur,
- des revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- des recettes de manifestations,
- des sommes perçues, le cas échéant, en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies par l'association notamment du fait de l'activité économique issue entre autre de la récupération d'objets,
- de toutes autres ressources ou libéralités qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 14 – Fonds de réserve

Si l'activité de l'association le permet, celle-ci s'attachera à créer un fond de réserve équivalent au plus à 6 (six) mois de dépenses de fonctionnement.

Les excédents éventuels seront affectés conformément à l'objet social, directement, à des actions de solidarité, à des projets de développement interne ou au fonds associatif.

Article 15 – Exercice social et contrôle des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A des fins de transparence, l'association se dote d'un Commissaire aux Comptes, d'un expert-comptable et/ou d'un ou plusieurs réviseur(s) aux comptes afin d'assurer un contrôle externe sur ses comptes, dans les conditions en vigueur au sein d'Emmaüs France que le Groupe s'est engagé à respecter.

PARTIE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 – Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En tous temps, les statuts doivent être conformes aux dispositions en vigueur au sein d'Emmaüs France que le Groupe s'est engagé à respecter ainsi qu'aux engagements prévus dans le Contrat d'affiliation signé par le Groupe. Aussi, les modifications statutaires adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de l'association n'entreront en vigueur qu'après validation d'Emmaüs France, conformément à la procédure interne en vigueur en son sein.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'association attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901.

En aucun cas un membre de l'association ne peut être attributaire d'une part quelconque de l'actif net.

PARTIE V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de compléter et préciser les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 25/06/2020.

Visa

Le Président



Visa

Le Trésorier



Visa Emmaüs France

La Vice-Présidente, Annick Berthier



P/O

